

# **ANNEX 16**

**Public Redacted**

**From:** Trial Chamber VI Communications  
**Sent:** 16 February 2024 12:37  
**To:** D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV  
**Cc:** Associate Legal Officer-Court Officer; Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication  
**Subject:** RE: 240130 - Provision of the schedule of witness appearance

[ICC] RESTRICTED

Dear Parties and participants,

The Chamber has taken note of the Defence's request below.

The Chamber orders the Prosecution to respond no later than noon on Monday 19 February. In particular, the Chamber wishes to know why the Prosecution appears to have disregarded the Chamber's directions given on 9 February 2024 at 16:27.

Kind regards,  
Trial Chamber VI

-----Original Message-----

**From:** Naouri, Jennifer [REDACTED]  
**Sent:** 15 February 2024 18:15  
**To:** Trial Chamber VI Communications [REDACTED]  
**Cc:** OTP CAR IIA Communications [REDACTED] D33 Said Defence Team  
<[REDACTED]@[REDACTED]> Said LRV Team OPCV [REDACTED] Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]  
[REDACTED]  
**Subject:** RE: 240130 - Provision of the schedule of witness appearance

[ICC] RESTRICTED

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance VI,

La Défense a pris connaissance du "amended schedule of witnesses" communiqué par l'Accusation le 15 février 2024 et pense utile d'apporter les éléments d'information suivants:

La Défense informe la Chambre qu'elle avait déjà pris attache avec l'Accusation à plusieurs reprises pour obtenir des éléments d'information et communiquer des éléments d'information dans le cadre d'échanges inter partes conformément à la décision de la Chambre du 9 février 2024, or ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte par l'Accusation et l'Accusation n'a pas pris attache avec la Défense pour discuter du nouveau "witness schedule".

D'abord, la Défense contactait l'Accusation le 12 février 2024 pour demander quel serait le témoin de réserve pour le prochain bloc, email auquel la Défense n'a pas reçu de réponse.

En revanche, à la suite de cet email, l'Accusation écrivait à la Défense le même jour pour l'informer que les témoins P-0510 et P-0358 ne viendraient pas à la reprise des audiences, et précisait « With the exception of these two witnesses, the schedule remains as communicated to you in our email of 30 January 2024, titled "240130 - Provision of the schedule of witness appearance" ». Donc à ce stade, la Défense comprenait disposer de la liste définitive.

Le 14 février 2024, la Défense écrivait à nouveau l'Accusation pour 1) lui donner des indications sur la durée estimée des contre-interrogatoires pour les prochains témoins 2) pour lui demander de confirmer qu'il n'y aurait pas d'autres changements dans la liste des témoins prévus à la reprise des audiences le 26 février 2024 et leur ordre de passage et 3) de préciser quel serait le témoin de réserve pour le prochain bloc d'audience.

L'Accusation n'a pas répondu à cet email et n'a ni pris attache avec la Défense pour discuter de manière inter partes du nouveau "witness schedule" ni communiqué les informations utiles.

Or, aujourd'hui, à la suite de la communication du nouveau "schedule of witnesses", il apparaît que l'Accusation a rajouté 3 témoins au "schedule of witnesses" par rapport à ce qu'elle avait indiqué à la Défense le 12 février 2024, soit le témoin P-0622, P-2251 et P-0884.

Concernant P-0622, dans la mesure où ce témoin était prévu dans le bloc d'avant, la Défense n'a pas de remarques concernant sa venue lors du prochain bloc d'audience.

Concernant P-2251 et P-0884, l'Accusation a rajouté, sans en discuter au préalable avec la Défense, deux témoins 68(3) anti-balaka dont la venue n'avait pas été prévue pour le moment et qui apparaissaient très bas, dans les derniers, sur le "witness schedule" initialement communiqué par l'Accusation le 5 septembre 2022 (ICC-01/14-01/21-470-Conf-AnxA).

La Défense relève que les témoins P-2251 et P-0884, appelés sous la Règle 68(3), requièrent un travail de préparation du contre-interrogatoire considérable.

La "déclaration antérieure" de P-2251 (constituée de sa déclaration antérieure prise par le bureau du Procureur et des transcrits de son témoignage dans l'affaire Yekatom et Ngaissona) revient à 168 pages.

La "déclaration antérieure" de P-0884 (constituée de sa déclaration antérieure prise par le bureau du Procureur et des transcrits de son témoignage dans l'affaire Yekatom et Ngaissona) revient à 1233 pages.

De plus, la Défense relève que, selon l'ordre de passage des témoins communiqués par l'Accusation le 5 septembre 2022, P-0884 devait témoigner en 36ème position sur 43 témoins et P-2251 en 37ème position (ICC-01/14-01/21-470-Conf-AnxA) et la Défense a pris en compte, dans l'organisation de son travail, l'ordre initialement annoncé, en l'absence d'autres informations.

En outre, il s'agit de recouper toutes les informations disponibles avec les autres témoins Anti-Balaka prévus sur la liste des témoins de l'Accusation (P-2232, P-1339 et peut-être P-0975), surtout qu'il s'agit de témoins appelés sous la Règle 68(3), ce qui équivaut à plusieurs milliers de pages supplémentaires.

Par ailleurs, concernant P-2251, la Défense relève que l'Accusation prévoit son témoignage le 7 mars 2024, soit dans moins d'un mois, contrairement à l'obligation prévue au paragraphe 10 de la décision sur la conduite des débats selon laquelle "the calling party shall make its best effort to ensure that the Witness Schedule is at all times accurate for at least one month going forward" (ICC-01/14-01/21-479, par. 10).

L'accumulation de ces derniers facteurs rend le travail de la Défense difficile et ne donne que peu de temps à la Défense pour se préparer, malgré le fait qu'elle ait pris les devants et qu'elle ait demandé à l'Accusation de la tenir informée.

Depuis la dernière audience le 6 février 2024 et depuis la décision de la Chambre le 9 février 2024, l'Accusation n'a à aucun moment pris la peine de consulter la Défense dans le cadre du "planning process la Défense", de discuter avec la Défense d'un changement considérable et important dans la liste de témoins, ni ne s'est renseignée auprès de la défense avant d'établir le "timing for each witness" et donc l'ordre de passage de ses témoins, ce qui aurait pourtant permis aux uns et aux autres de s'organiser alors que les témoins qu'elle souhaite ajouter sont des témoins 68(3) pour lesquelles la Chambre a indiqué qu'il était d'autant plus important de prendre attache avec la Défense.

Enfin, la Défense relève que le calendrier estimatif communiqué par l'Accusation ne prend pas en compte le temps nécessaire au contre-interrogatoire des témoins pour la fin du bloc allant du 26 février 2024 au 7 mars 2024. En effet, l'Accusation prévoit le témoignage P-0622 sur moins de deux séances le 6 mars 2024, alors que la Défense estime avoir besoin, à ce stade, d'au moins 2 séances pour contre-interroger ce témoin. Dans le même sens, la Défense relève que l'Accusation ne prévoit que deux séances pour P-2251 le 7 mars 2024, alors que la Défense dispose potentiellement de 8h pour interroger ce témoin.

Dans ces conditions, il apparaît que le calendrier proposé par l'Accusation ne fonctionne pas puisque il n'y aura pas assez de temps pour entendre tous les témoins prévus et que, si P-2251 vient dans le bloc du 26 février 2024 au 7 mars 2024, la Défense estime qu'elle ne disposerait pas du temps et des facilités nécessaires pour préparer son contre-interrogatoire dans de bonnes conditions.

Par conséquent, il apparaît, après vérification et calculs de temps, que pour que le calendrier du Procureur fonctionne et que tous les autres témoins puissent être entendus, il suffit de retirer P-2251 de la « schedule of witnesses », et la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner que P-2251 ne vienne pas dans le bloc d'audience allant du 26 février 2024 au 7 mars 2024.

Dans le même sens, au vu du fait que P-0884, qui était prévu très bas dans la liste initiale de l'Accusation (36ème position sur 43 témoins), est un témoin 68(3) qui requiert un travail de préparation important non seulement au vu de l'ampleur en terme de volume, 1233 pages de déclaration antérieure, mais aussi les éléments de preuve y afférent et le travail de recoupement, la Défense ne disposera pas du temps et des facilités nécessaires pour préparer le contre-interrogatoire dans des conditions effectives.

La Défense fait tout son possible pour organiser son travail, au vu de ses ressources et du temps disponible, afin d'être en mesure de contre-interroger les témoins de l'Accusation dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, et c'est la raison pour laquelle elle s'adapte le plus possible, par exemple quand l'Accusation a planifié à la reprise du procès des témoins qui n'étaient pas initialement prévus dans l'ordre de passage puisqu'il s'agissait de témoins requalifiés de 68(2)(b) en 68(3).

C'est dans cet esprit que la Défense demande donc que le témoin P-2251, appelé sous la Règle 68(3), ne vienne pas dans le bloc du 26 février au 7 mars 2024 - puisque de toute manière il n'y aura pas le temps que P-2251 soit entendu dans ce bloc (cf. supra) - mais soit appelé en dernier dans le bloc du 19 au 28 mars 2024 remplaçant ainsi P-0884 puisque la préparation du témoin P-2251 porte sur une déclaration antérieure de 168 pages et non 1233 pages pour P-0884, permettant en conséquence à la Défense d'organiser son travail. En d'autres termes, comme le calendrier d'audience ne permet pas à ce que tous les témoins prévus par l'Accusation soient entendus, la Défense propose que seul P-0884 ne vienne pas et que P-2251 le remplace, ce qui permet d'assurer que le maximum de témoins pourra être entendu dans le temps imparti, tout en respectant le droit de la Défense de bénéficier du temps et les facilités nécessaires à la préparation des contre-interrogatoires.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

---

De [REDACTED] Envoyé : jeudi 15 février 2024 12:03 À : Trial Chamber VI Communications Cc : OTP CAR IIA Communications; D33 Said Defence Team; Said LRV Team OPCV; Associate Legal Officer-Court Officer Objet : RE: 240130 - Provision of the schedule of witness appearance

[ICC] RESTRICTED

Dear Trial Chamber VI,

Dear all,

The Prosecution respectfully now attaches the amended list with minor typos fixed.

Best regards,

[REDACTED]

Sent on behalf of the SAID Prosecution Team

From [REDACTED]  
Sent: Thursday, February 15, 2024 11:47 AM  
To: Makwaia, [REDACTED] Trial Chamber VI Communications  
>  
Cc: OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; D33 Said Defence Team  
[REDACTED] Said LRV Team OPCV <[REDACTED]> Associate Legal Officer-  
Court Officer [REDACTED]  
Subject: RE: 240130 - Provision of the schedule of witness appearance

Dear Trial Chamber,

The Prosecution provides its amended schedule of witnesses for the upcoming block of testimony.

Best regards,

[REDACTED]

Sent on behalf of the SAID Prosecution Team

From: Makwaia, Holo [REDACTED]

Sent: Tuesday, January 30, 2024 6:08 PM

To: Trial Chamber VI Communications <[REDACTED]>

cpi.int [REDACTED]

Cc: OTP CAR IIA Communications [REDACTED]

[REDACTED]; D33 Said Defence Team [REDACTED];

Said LRV Team OPCV [REDACTED];

Officer-Court Officer [REDACTED]

[REDACTED]

Subject: 240130 - Provision of the schedule of witness appearance

[ICC] RESTRICTED

Dear Trial Chamber VI,

Dear all,

In compliance with paragraph 10 of the Additional Directions on the Conduct of Proceedings (ICC-01/14-01/21-479), the Prosecution provides the attached schedule of the witnesses that it intends to call on the anticipated resumption of evidentiary hearings from 26 February 2024, as communicated by the Chamber in the sitting schedule until the spring recess issued on 24 January 2024 via email to the Parties.

Best regards,  
Holo Makwaia

---

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.